

A Nersac, le 2 juin 2006

Subdivision Environnement industriel,
Ressources minérales et Energie
Z.I. de Nersac – Rue Ampère
16440 NERSAC
Tél. : 05.45.38.64.64 - Fax : 05.45.38.64.69
Mél : sub16.dr@industrial.gouv.fr

**OBJET : INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT.**

Société BERNON à GOND-PONTOUVRE

**Modifications des prescriptions techniques.
Arrêté préfectoral portant agrément des
installations de broyage de véhicules hors d'usage**

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Le 24 mai 2006, la société BERNON nous a apporté un dossier de demande d'agrément pour l'installation de broyage de véhicules hors d'usage qu'elle exploite à Gond-Pontouvre dans la ZI n°3.

RAPPEL DE LA SITUATION

La société BERNON existe depuis 1947. Elle a été reprise par le groupe BOURBIE en 1978. Son activité principale est la récupération industrielle de ferrailles et de métaux. Son effectif actuel est d'environ 40 personnes.

La société BERNON est autorisée par un arrêté préfectoral du 28 février 1983 à exploiter une installation de stockage et de récupération de ferrailles à Gond-Pontouvre. Par arrêté du 26 février 1988, elle a également été autorisée à exploiter une installation de déchetage d'épaves de véhicules automobiles, d'appareils ménagers et de ferrailles diverses. Les prescriptions à respecter ont été renforcées par les arrêtés complémentaires du 1^{er} août 1994 et du 12 juillet 2004.

L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le 24 mai 2006 un dossier de demande d'agrément au titre de l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage.

Cette demande comporte l'ensemble des documents réglementaires à savoir des renseignements sur la personne morale, l'engagement du demandeur de respecter les obligations des cahiers des charges mentionnés à l'article 3 de l'arrêté du 15 mars 2005, la description des moyens mis en œuvre à cette fin et l'attestation de conformité aux dispositions de ses arrêtés préfectoraux d'exploiter et à l'article 2 de l'arrêté du 15 mars 2005 délivrée par l'AFAQ, organisme accrédité pour délivrer la certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001.

EXAMEN DES ELEMENTS FOURNIS

L'AFAQ, organisme tiers, atteste que la société BERNON est conforme aux dispositions de ses arrêtés préfectoraux d'exploiter et à l'article 2 de l'arrêté du 15 mars 2005. Aucune non-conformité n'a été relevée.

Dans son dossier de demande d'agrément, l'exploitant précise que le groupe BOURBIE est engagé dans un vaste programme environnemental et que le site de Gond-Pontouvre est en cours de certification ISO 14001.

Par ailleurs suite à la mise en demeure du 7 juin 2004, la société BERNON a déposé un dossier de demande d'autorisation pour les activités de transit de déchets industriels qu'elles exercent et qui n'ont pas fait l'objet d'une procédure administrative. Le 31 mars 2006, l'inspection des installations classées a informé Monsieur le Préfet que le dossier pouvait être soumis aux enquêtes administrative et publique prévues par l'article L512.2 du Code de l'Environnement et par le décret du 21 septembre 1977.

Considérant que la société BERNON est autorisée à exploiter une installation de broyage de véhicules hors d'usage et que l'AFAQ a attesté que son exploitation est faite conformément aux prescriptions qui lui ont été édictées, l'agrément peut être délivré.

Par ailleurs afin de prendre en compte quelques évolutions en matière de réglementation nous proposons de compléter l'arrêté préfectoral initial par quelques dispositions précisant notamment des conditions de prévention contre la pollution des eaux.

AVIS ET CONCLUSION

Compte tenu de ce qui précède, l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 février 1983 doit être modifié.

Par conséquent, nous proposons à Monsieur le Préfet de Charente de soumettre à l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, le projet d'arrêté complémentaire ci-joint, en application de l'article 18 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977.